

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS122

présenté par

M. Hetzel, M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, Mme Corneloup, M. Di Filippo, Mme Gruet, M. Juvin,
M. Breton, M. Le Fur, M. Marleix, M. Brigand, Mme Blin et M. Gosselin

ARTICLE 4

À l'alinéa 6, après le mot :

« recours »,

insérer les mots :

« en référé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition n'a de sens que si le juge des référés peut statuer en urgence, en vertu des articles L. 521-1 à L 521-4 du code de justice administrative.